

**Dossier R-4070-2018**  
**Séance de travail du 28, 29 et 30 avril 2020**

**LE COORDONNATEUR S'ENGAGE À PROPOSER À LA RÉGIE, LE 4 MAI 2020, LES DATES DE DISPONIBILITÉ POUR UNE PROCHAINE SÉANCE DE TRAVAIL DANS LE MOIS DE MAI 2020, POUR DISCUTER D'UN POSSIBLE REGROUPEMENT DE CERTAINS ENGAGEMENTS ÉTABLIS CI-DESSOUS, AINSI QUE LES DATES DE DÉPÔT POUR L'ENSEMBLE DES ENGAGEMENTS.**

Engagement #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt
1.	Coordonnateur	<p><b>Constats généraux à l'égard de l'annexe Québec des normes à l'examen :</b></p> <p>1.1 Confirmer que le texte relatif aux modifications au Glossaire à l'annexe Québec des normes, sera enlevé de la version française et anglaise adoptée de celles-ci.</p> <p>Considérant que ce type de texte n'a pas été présenté à l'annexe Québec des normes pour adoption dans le cadre de dossiers récents (impliquant des modifications au Glossaire), comme le dossier R-4104-2019, veuillez préciser l'approche envisagée pour les dossiers à venir :</p> <p>Exemple 1 : retrait de ce type de texte de l'annexe Québec de normes et bonification de l'information sur les modifications au Glossaire fournies à la pièce « Information relative aux normes » (au minimum, présenter les termes associés à chaque plan de mise en œuvre de la NERC pour les normes à adopter ou à chaque plan de la NERC pour des projets génériques en fiabilité, avec leurs liens hypertexte).</p>	

		<p>Exemple 2 : ajout d'une note de bas de page au texte de l'annexe Québec indiquant que le texte sera retiré dans la version adoptée de normes.</p> <p>Autre approche envisagée par le Coordonnateur et qui serait appliquée de façon uniforme aux prochains dossiers des normes (visant l'adoption de normes et de modifications au Glossaire).</p>	
		<p>1.2 Expliquer si le Coordonnateur est favorable à l'optimisation et simplification de certaines dispositions particulières des normes au présent dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ PRC-012-2 (sections B et Justification technique)</li> <li>➤ PRC-023-4 (sections A (4), B (E1 et critères 10 et 11) et Niveaux de gravité de non-conformité (E1)); et</li> <li>➤ VAR-002-4.1 (sections B (E2 sauf alinéas 2.1 à 2.3)).</li> </ul> <p>Considérant que ces dispositions particulières reprennent presque de manière intégrale la codification des sections associées de ces normes (en y modifiant quelques termes) et que cette approche n'est pas uniforme par rapport à celle utilisée dans d'autres normes à l'examen (ex. EOP-004-4).</p> <p>Le cas échéant, soumettre une nouvelle proposition de codification simplifiée pour les dispositions en question.</p> <p>(se référer, pour cet engagement à l'ordre du jour et aux annotations envoyées de façon informelle en préparation à la séance de travail)</p>	
		<p>1.3 Expliquer si le Coordonnateur est favorable à présenter une codification à l'annexe Québec des normes PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-023-4 et</p>	

		<p>VAR-002-4.1, au présent dossier, spécifiquement pour certaines sous-sections des sections Exigences et Mesures, dont aucune disposition particulière n'est applicable au Québec, considérant que ce type de précision a été présentée pour d'autres normes à l'examen (ex. norme PRC-019-2 section A (4)).</p> <p>Le cas échéant, soumettre une nouvelle proposition de codification pour les sous-sections en question.</p> <p>(se référer, pour cet engagement à l'ordre du jour et aux annotations envoyées de façon informelle en préparation à la séance de travail)</p>	
2.	Coordonnateur	<p><b>Délai entre l'adoption et l'entrée en vigueur des normes :</b></p> <p>2.1 Expliquer si le Coordonnateur s'est assuré, lors du processus de consultation, que les entités visées étaient adéquatement averties du délai de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la plupart des normes du présent dossier, qu'il a spécifié dans une note de bas de page (note de bas de page 34 de la pièce <a href="#">B-0005</a>, <i>Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS)</i>, p. 11) et qu'il a prévu en cas d'une entrée en vigueur de ces normes postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2019.</p>	
		2.2 Confirmer ou infirmer que ce délai de 60 jours s'applique aussi à la norme PRC-012-2.	
		2.3 Considérant qu'aucun des délais prévus par la NERC entre l'adoption et l'entrée en vigueur aux États-Unis des normes PRC-001-1.1(ii), PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-012-2, EOP-004 et VAR-002-4.1 n'a été expliqué, mentionné ou référencié à la pièce « Information relative aux normes » et que cette pièce est utilisée pour consulter les entités visées, veuillez :	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Déposer les résultats d'une consultation simplifiée aux entités visées (par exemple, au moyen d'une correspondance faisant suite à une lettre de la Régie) visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les délais proposés par le Coordonnateur entre l'adoption et l'entrée en vigueur des normes au Québec ainsi que la justification de tout écart entre ces délais proposés et les délais retenus par la NERC aux États-Unis.</li> <li>➤ le délai additionnel prévu (24 mois) dans le <a href="#">Plan de mise en œuvre de la NERC pour la révision de la définition du terme RAS</a>, à partir de l'entrée en vigueur des normes PRC-001-1.1(i), EOP-004-3 et PRC-023-4 (les deux premières normes n'ayant pas été soumises pour adoption au Québec).</li> </ul> </li> </ul>	
3.	Coordonnateur	<p><b>Plan de mise en œuvre des normes :</b></p> <p>3.1 Afin de se conformer à la décision D-2017-110 par. 38, réviser les plans de mise en œuvre présentés à la pièce « Information relative aux normes », afin d'indiquer des délais au lieu des dates (dernière colonne de ces plans). À cet effet, prendre comme référence, les délais des plans de mise en œuvre spécifiés par la NERC en expliquant toute modification.</p> <p>Lorsque possible et souhaitable, réviser en conséquence les plans de mise en œuvre présentés à l'annexe Québec des normes du bloc 1 pour adoption, dans leurs versions anglaise et française, afin d'indiquer des délais (par exemple, pour la norme PRC-023-4, pour laquelle les dates d'application précisées au plan de la norme PRC-023-3 sont déjà dépassées tandis que les délais y spécifiés, continuent à s'appliquer à la norme PRC-023-4).</p>	

		<p>3.2 Soumettre une nouvelle proposition pour la section 5 de l'annexe Québec de la norme PRC-019-2 (en français et en anglais), considérant que l'application de cette norme doit suivre le plan de mise en œuvre établi pour la norme PRC-019-1 et que la seule échéance de ce plan qui pourrait s'appliquer à la norme PRC-019-2, est le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (dans l'hypothèse où l'adoption de la norme PRC-019-2 ait lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Option 1 : note de bas de page pour les exigences/critères dont l'application précède l'entrée en vigueur de la norme PRC-019-2, expliquant que ces exigences/critères ont été spécifiés dans le plan de mise en œuvre de la norme PRC-019-1 et que cette dernière est continuée par la norme PRC-019-2.</li> <li>➤ Option 2 : précision indiquant que le plan de mise en œuvre de la norme PRC-019-2 continue celui de la norme PRC-019-1 et que ce dernier plan sera reproduit en dessous.</li> <li>➤ Autre option envisagée par le Coordonnateur.</li> </ul> <p>(se référer, pour cet engagement à l'ordre du jour et aux annotations envoyées de façon informelle en préparation à la séance de travail)</p>	
		<p>3.3 Soumettre une nouvelle proposition pour la section 5 de l'annexe Québec de la norme PRC-023-4 (en français et en anglais), considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ que tous les éléments/critères des exigences pour lesquels une date a été spécifiée au plan de mise en œuvre de la norme PRC-023-3, sont arrivés à échéance, l'échéance la plus tardive étant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.</li> </ul>	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au besoin, se référer à l'approche retenue pour répondre à la question 3.2.</li> <li>➤ que la norme PRC-023-4 devrait donner suite aux éléments/critères des exigences pour lesquels le délai d'application spécifié au plan de mise en œuvre de la norme PRC-023-3 dépend soit de la date de réception d'un avis du PC, soit du moment d'application d'un critère de l'annexe; et</li> <li>➤ le cas échéant, le délai additionnel de 24 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-023-4, prévu par la NERC pour les normes faisant partie de son projet de révision de la définition du terme RAS.</li> </ul> <p>(se référer, pour cet engagement à l'ordre du jour et aux annotations envoyées de façon informelle en préparation à la séance de travail)</p>	
4.	Coordonnateur	<p><b>Norme PRC-001-1.1(ii) :</b></p> <p>4.1 Confirmer que la demande relative à l'adoption norme PRC-001-1.1(ii) sera retirée du présent dossier. Veuillez expliquer.</p>	
5.	Coordonnateur	<p><b>Norme PRC-012-2 :</b></p> <p>5.1 Remplacer le terme « contrôle » par « conduite » à l'exigence 4.1.2 de la norme PRC-012-2.</p>	
	HQT	<p>5.2 Élaborer sur la préoccupation exprimée lors de la consultation (pièce B-0006, p. 12 et 13 du PDF) à l'égard de l'impact des automatismes de réseau de type III sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.</p>	

	HQT	5.3 Fournir un estimé monétaire de l'impact de la norme PRC-012-2, considérant que celui-ci, de façon préliminaire, est considéré comme étant modéré.	
6.	Coordonnateur	<p><b>Norme PRC-019-2 :</b></p> <p>6.1 Confirmer ou infirmer qu'il y a une erreur à la pièce <a href="#">B-0005</a>, <i>Ressources de production décentralisées et Automatismes de réseau (RAS)</i>, p. 9, en ce qui a trait aux fonctions visées par la norme PRC-019-2.</p>	
7.	Coordonnateur	<p><b>Norme EOP-004-4 :</b></p> <p>7.1 Corriger l'entité responsable de la déclaration pour le type d'évènement « Délestage de charge ferme par suite d'une <i>urgence</i> sur le <i>BES</i> » de « <i>TC</i> » à « <i>RC</i> » à la pièce <a href="#">B-0007</a>, norme EOP-004-4, p. 8.</p>	
		<p>7.2 Corriger la puissance relative à l'interconnexion <i>ERCOT</i> spécifiée à la pièce <a href="#">B-0007</a> (version française des normes), norme EOP-004-4, p. 9, de « 1 000 MW » à « 1 400 MW ».</p>	
8.	Coordonnateur	<p><b>Norme PRC-023-4 :</b></p> <p>8.1 Expliquer le processus suivi par le Coordonnateur de la planification pour informer les entités visées une fois qu'il les sélectionne, au moins une fois par année, en appliquant l'exigence E6 de la norme PRC-023-4 (afin que ces entités se conforment aux exigences E1 à E5).</p>	
		<p>8.2 Corriger la fonction visée « <i>Exploitant d'installation de transport</i> » par « <i>Exploitant de réseau de Transport</i> », aux sections B(E3, E4), C(M3, M4) et Niveaux de gravité des non conformités (E3 et E4) de la pièce <a href="#">B-0007</a>, norme PRC-023-4, p. 4 à 6 et 9 (à cet effet se référer au terme existant au <a href="#">Glossaire en vigueur</a> p. 20).</p>	

9.	Coordonnateur	<p><b>Modifications au Glossaire :</b></p> <p>9.1 Confirmer que la présentation des définitions des termes qui seront ajoutées ou modifiées au Glossaire sera suivie par la présentation, entre parenthèses, des termes correspondants, soit en anglais ou en français.</p>	
10.	Coordonnateur	<p><b>Degré de liaison entre l'ensemble des normes du présent dossier :</b></p> <p>10.1 Élaborer sur le degré de liaison entre les 11 normes déposées dans le cadre du présent dossier, mentionné par le Coordonnateur à la pièce <a href="#">B-0025</a>.</p>	
11.	Coordonnateur	<p><b>Annotations de l'ensemble des normes du bloc 1, du Glossaire ainsi que des annexes Québec des normes :</b></p> <p>11.1 Confirmer à quelle date aura lieu la séance de travail, notamment, avec la présence du traducteur et qui traitera sur les annotations des normes auxquelles le Coordonnateur n'adhère pas ainsi que sur les annotations des annexes Québec, envoyées de façon informelle en préparation de la séance de travail.</p>	Semaine du 25 mai 2020